



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général
Bureau Juridique**

ARRETE n°DDT-SG-2016334-0001 du 29 novembre 2016

Installations classées pour la protection de l'environnement

Enquête publique : Société PANAIS ENERGIE

**Demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de
méthanisation de matières organiques sur le territoire
de la commune de THENNELIERES**

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 35,

Vu la demande présentée par la société PANAIS ENERGIE – Ferme de Panais – 10410 Saint-Parres-aux-Tertres, en vue d'obtenir l'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES, ressortissant aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu les documents annexés à cette demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 11 octobre 2016,

Vu la décision n°E16000139/51 du 26 octobre 2016 de la vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Claude GRAMMONT comme commissaire-enquêteur titulaire ainsi que M. Jean-Louis FALIERES comme commissaire-enquêteur suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES, présentée par la société PANAIS ENERGIE , Ferme de Panais à Saint-Parres-aux-Tertres (10410).

ARTICLE 2 : A cet effet, un dossier comprenant les pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact, sera déposé à la mairie de THENNELIERES, où le public pourra en prendre connaissance **du mardi 3 janvier 2017 au jeudi 2 février 2017 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet, ou les adresser, par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de THENNELIERES, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et les annexera audit registre.

ARTICLE 3 : M. Claude GRAMMONT, cadre de l'Assedic en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision du 26 octobre 2016 susvisée, siégera, afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés, à la mairie de THENNELIERES les :

- **mardi 3 janvier 2017, de 10h00 à 12h00,**
- **samedi 14 janvier 2017, de 9h30 à 11h30,**
- **samedi 28 janvier 2017, de 9h30 à 11h30 ,**
- **jeudi 2 février 2017, de 17h00 à 19h00.**

ARTICLE 4 : M. Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par la décision du 26 octobre 2016 susvisée, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 : L'enquête publique sera annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné ainsi que dans les communes impactées par le plan d'épandage au moyen d'avis affichés dans les mairies de Thennelières, Villechétif, Bouranton, Laubressel, Rouilly-Saint-Loup, Courteranges, Montaulin, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 19 décembre 2016, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture : www.aube.gouv.fr.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La Préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour statuer, par voie d'arrêté, sur la demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES, présentée par la société PANAIS ENERGIE.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PANAIS ENERGIE, personne responsable du projet, Ferme de Panais à Saint-Parres-aux-Tertres (10410), ou à la direction départementale des territoires, bureau juridique, 1, boulevard Jules Guesde, 10026 Troyes Cedex.

ARTICLE 8 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et en mairies des communes de Thennelières, Villechétif, Bouranton, Laubressel, Rouilly-Saint-Loup, Courteranges, Montaulin, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres, et consultables sur le site internet de la préfecture pendant un an.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de Thennelières, Villechétif, Bouranton, Laubressel, Rouilly-Saint-Loup, Courteranges, Montaulin, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Les avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 17 février 2017.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires, et le maire de Thennelières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspecteur des installations classées, au pétitionnaire, et au commissaire-enquêteur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,



Pierre LIOGIER